



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE
CHAPITRE 4 ET ADOPTANT PARTIELLEMENT
LES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 5 DU RÈGLEMENT
127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #156-15

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO. 156-15 ABROGEANT LE CHAPITRE 4 ET ADOPTANT PARTIELLEMENT LES CHAPITRES 1, 2, 3 ET 5 DU RÈGLEMENT 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3^e jour du mois d'août 2015 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QU'il y a une très grande demande d'approvisionnement en eau potable surtout durant la saison estivale.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à l'abrogation du chapitre 4 du règlement 127-10 relatif à la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Lionel Fortin stipulant qu'il sera déposé, lors de la prochaine séance tenante, un règlement venant abroger le chapitre 4 et adoptant partiellement les chapitres 1, 2, 3 et 5 du règlement #127-10 relatif à la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 4^e jour du mois d'août 2015.


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No. 156-15

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE CHAPITRE 4
ET ADOPTANT PARTIELLEMENT LES CHAPITRE 1,2,3 ET 5
DU RÈGLEMENT 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS »**

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE
L'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité
de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 8^e
jour du mois de septembre 2015 à 19 heures, à l'Édifice
municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue
Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Nancy Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>
Carmen Guérin	<input checked="" type="checkbox"/>
Diane Perron	<input checked="" type="checkbox"/>
Lionel Fortin	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QU'il y a une très grande demande d'approvisionnement en eau potable surtout durant la saison estivale.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification du chapitre 4 du règlement 127-10 relatif à l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Lionel Fortin à la séance ordinaire du Conseil municipal du 3 août 2015.

Résolution # 12409-15

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le règlement ci-après, portant le numéro 156-15 soit adopté. Ce dernier est réputé venir abroger toutes les autres réglementations relatives aux utilisations d'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc municipal. Le Conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le même titre de :

RÈGLEMENT # 156-15 MODIFIANT LE CHAPITRE 4 DU
RÈGLEMENT #127-10 SUR L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE

ARTICLE 2 **OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 **DÉFINITION DES TERMES**

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatique, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des

installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« *Municipalité* » ou « *Village* » désigne la Municipalité ou le village de Baie-Sainte-Catherine.

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Robinet d'entrée* » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« *Valve d'entrée / sortie* » désigne un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un bâtiment.

« *Vanne d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un bâtiment.

ARTICLE 4 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 5 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS PERTINENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 6 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement est réputé valable pour tous les citoyens de la Municipalité, les touristes et les entreprises présentes sur le territoire.

ARTICLE 7 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale de la Municipalité et de tout autre officier municipal qui sera désigné par cette autorité.

ARTICLE 9 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Cette section comporte tous les pouvoirs dévolus à la Municipalité, soit dans le cas d'un empêchement à l'exécution des travaux, du droit d'entrée, pour les ouvertures / fermetures de l'entrée d'eau, pour la pression et le débit d'eau et la demande de plans.

9.1 Empêchement à l'exécution des travaux

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement. Pour les infractions et amendes, se référer à l'article 12 de ce règlement.

9.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute

collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures et, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

9.3 Ouverture / Fermeture de l'entrée d'eau

La Municipalité est la seule qui est habilitée à procéder à l'ouverture et à la fermeture des entrées d'eau des bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels ou autres. La demande doit être faite au bureau municipal qui, lui, dépêchera un employé habilité sur les lieux pour procéder. Le tarif est sujet à une autre réglementation et le montant sera rajouté sur le compte du contribuable. Les ouvertures et les fermetures sont tarifées séparément.

9.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement suite à une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres cause qu'elle ne peut pas maîtriser. De plus, elle peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, elle peut fournir de l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaire, avant de

fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable. Pour de tels cas de figure, se référer à l'article 11.9 du présent règlement.

9.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Cette section portera sur les aspects en lien avec les infrastructures et des équipements d'eau, soient le code de plomberie, la climatisation et la réfrigération, l'utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal, le remplacement, le déplacement et la disjonction d'un branchement de service, la défektivité d'un tuyau d'approvisionnement, la tuyauterie et les appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et les raccordements.

10.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

10.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable avant l'entrée en vigueur

de ce règlement devra être remplacée avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

10.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie. Se référer à l'article 12 du présent règlement pour les infractions et les amendes liées à ce point.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même également pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

10.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

10.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

10.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 11 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Cette section portera sur les utilisations intérieures et extérieures permises de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal du village.

11.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la direction générale et à l'endroit désigné, conformément aux règles édictées et selon les tarifs en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

11.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sauf avis contraire de la Municipalité.

11.3 Période et horaires d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribués par des appareils amovibles de dispersion ou par des tuyaux poreux est permis en tout temps, sauf avis contraire de la Municipalité.

Les systèmes d'arrosage automatique ne sont pas permis sur le territoire municipal.

11.4 Utilisation domestique

L'utilisation domestique de l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal, soit pour les besoins personnels des

résidents et des commerces locaux, est permise en tout temps, sauf avis contraire de la Municipalité.

11.5 Remplissage des piscines ou des spas

Il est permis d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal pour remplir une piscine ou un spa. Par contre, il est interdit de le faire entre le 1^{er} juillet et le 15 août afin d'éviter de surcharger le réseau en même temps que le pic de tourisme dans la Municipalité ou sauf sur avis spécifique des officiers municipaux à cet égard.

11.6 Lavage des véhicules routiers

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un sceau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique, sauf avis contraire de la Municipalité.

11.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade et ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est par contre interdite.

11.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est par contre interdite.

11.9 Interdiction d'arrosage en cas d'urgence ou de pénurie

11.9.1 Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut déterminer par résolution

l'utilisation d'eau potable ou les modalités de cette dernière. Il peut également émettre un avis public interdisant pour une période l'utilisation d'eau potable ou en fixer les modalités d'utilisation, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs aux fins de leurs cultures.

11.9.2 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage automobile ou de remplissage de piscines lors de la période visée par l'interdiction. Si des modalités d'utilisation pour l'eau provenant du réseau municipal de distribution ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités sous peine de se voir infliger les amendes appropriées et édictées à l'article 12 de ce présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

12.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Ce constat peut être suivi d'une amende s'il y a observation de non-conformité dans un délai prescrit à l'intérieur de l'avis d'infraction. Ces infractions sont détaillées aux articles 11.9 et 13 du présent règlement.

12.2 Délivrance et désignation des montants associés aux amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende associée à une première offense ou à une récidive. Pour le

dernier cas de figure, pour chaque infraction subséquente à la première récidive, et ce, même si ce n'est pas le même article du présent règlement qui est contrevenu, le traitement sera celui d'une amende pour récidiviste.

12.2.1 Dans le cas d'une personne physique

Dans le cas d'une première offense, les contrevenants qui sont des personnes physiques s'exposent à une amende minimale de 100 \$ et en cas de récidive 500 \$ pour chaque infraction commise.

12.2.2 Dans le cas d'une personne morale

Dans le cas d'une première offense, les contrevenants qui sont des personnes morales s'exposent à une amende minimale de 600 \$ et en cas de récidive 1 000 \$ pour chaque infraction commise.

12.3 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commis par la personne morale dont il est ou était administrateur à la date de ladite infraction.

12.4 Interruption du service pour non-respect du présent règlement

La Municipalité se réserve le droit d'interrompre le service de distribution d'eau potable à tout contribuable ayant plusieurs infractions commises. Toutefois, le décret l'y autorisant et son application subséquente sont sujets à une résolution du Conseil municipal.

12.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en surplus de l'amende et des frais prévus à l'article 12.6, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut de

s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés et exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

12.6 Procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en surplus.

ARTICLE 13 UTILISATION PROSCRITE DE L'EAU POTABLE OU SOUS CERTAINES CONDITIONS

13.1 Nettoyage ou arrosage d'asphalte ou de surface autre que domestique, agricole ou végétatif

Il est strictement interdit à tout contribuable, commerce, société ou corporation d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal afin d'arroser ou de nettoyer de l'asphalte, du béton, des pavés ou tout autre matériau recouvrant une entrée.

Les seules exceptions possibles sont lorsque c'est requis suite à la présence de substances gommeuses, chimiques ou pétrolières et que ladite surface a besoin d'être rincée.

Il est également interdit d'utiliser l'eau potable du réseau de distribution municipal pour faire fondre la neige ou la glace des entrées automobile, des terrains, des patios ou des trottoirs.

13.2 Source d'énergie

Il est strictement interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

13.3 Purges continues

Il est strictement interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement ou un de ses représentants dûment nommés l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

13.4 Utilisation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal à des fins d'irrigation agricole, à moins d'un avis contraire de la Municipalité et avec l'installation d'un compteur d'eau sur la conduite d'approvisionnement.

13.5 Eau de ruissellement

Il est strictement interdit à toute personne d'utiliser délibérément un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance est de mise de la part de la Municipalité afin de tenir compte des facteurs éoliens ou topographiques.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Donald Kenny
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

Avis de motion

3 août 2015

Adoption du règlement

8 septembre 2015

Promulgation

8 septembre 2015

Entrée en vigueur du règlement

8 septembre 2015